



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquelles elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne DOUAISIS AGGLO organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne DOUAISIS ENVIRONNEMENT à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 19/12/2024. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SOMMAIRE

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES		Art.30	Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	10
Art.1	Objet du règlement.....	Art.31	Obligation d'entretenir les Installations de Prétraitement.....	10
Art.2	Autres prescriptions.....	Art.32	Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent.....	10
Art.3	Catégories d'eaux admises au déversement.....	Art.33	Non-respect des conditions de l'autorisation.....	11
Art.4	Définition du branchement.....	Art.34	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	11
Art.5	Modalités générales d'établissement d'un branchement neuf.....	Art.35	Participations financières spéciales.....	11
Art.6	Le contrat de déversement.....	CHAPITRE 5-LES EAUX PLUVIALES		
Art.7	Déversements interdits.....	Art.36	Déf. des eaux pluviales et principes de gestion.....	11
CHAPITRE 2-EAUX USEES DOMESTIQUES		Art.37	Prescription pour le rejet des eaux pluviales.....	12
Art.8	Définition des eaux usées domestiques.....	Art.38	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales... 12	
Art.9	Obligation de raccordement.....	CHAPITRE 6-LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		
Art.10	Demande de branchement-Convention de déversement ordinaire.....	Art.39	Dispositions générales sur les Installations sanitaires Intérieures.....	12
Art.11	Modalités particulières de réalisation des Branchements.....	Art.40	Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Art.12	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	Art.41	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.....	12
Art.13	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	Art.42	Indépendance des réseaux Intérieurs d'eau potable et d'eau usée.....	12
Art.14	Conditions de suppression ou de modification Des branchements.....	Art.43	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	13
Art.15	Exécution d'office des travaux.....	Art.44	Pose des siphons.....	13
Art.16	Usage domestique d'eau ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable.....	Art.45	Toilettes.....	13
Art.17	La facturation de l'assainissement.....	Art.46	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	13
Art.18	Dégrèvement de redevance.....	Art.47	Broyeurs d'éviers.....	13
Art.19	Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	Art.48	Descente des gouttières.....	13
CHAPITRE 3-EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUE		Art.49	Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.....	13
Art.20	Définition des eaux assimilées domestiques.....	Art.50	Réparations et renouvellement des installations Intérieures.....	13
Art.21	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques.....	Art.51	Mise en conformité des installations intérieures.....	13
Art.22	Demande de raccordement des eaux assimilées Domestiques.....	CHAPITRE 7-CONTROLE DES RESEAUX PRIVES		
Art.23	Paiement des frais d'établissement de raccordement des eaux assimilées domestiques.....	Art.52	Dispositions générales pour les réseaux.....	14
Art.24	Caractéristiques techniques des eaux assimilées domestiques.....	Art.53	Conditions d'intégration au domaine public.....	14
Art.25	Le contrat d'abonnement des eaux Assimilées domestiques.....	Art.54	Contrôle des réseaux privés.....	14
CHAPITRE 4-LES EAUX INDUSTRIELLES		CHAPITRE 8-INFRACTIONS & RECOURS		
Art.26	Définition des eaux industrielles.....	Art.55	Infractions et poursuites.....	14
Art.27	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux Industrielles.....	Art.56	Voies de recours des usagers.....	14
Art.28	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	Art.57	Mesure de sauvegarde.....	15
Art.29	Caract. tech. des branchements industrielles.....	CHAPITRE 9-DISPOSITIONS APPLICABLES		
		Art.58	Date d'application.....	15
		Art.59	Modifications du règlement.....	15
		Art.60	Désignation du service d'assainissement.....	15
		Art.61	Clauses d'exécution.....	15
		ANNEXES.....		16

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis la gestion des eaux et leur rejet dans les réseaux d'assainissement de l'Agglomération du Douaisis. Ce règlement ne s'applique qu'aux zones classées en assainissement collectif (par opposition aux immeubles relevant de l'assainissement non collectif).

Art. 2 - Autres prescriptions

Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement d'assainissement, il est néanmoins fait application de l'ensemble des règlements en vigueur, et notamment du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, et du Code de l'Environnement.

Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété (zones en assainissement non collectif, en assainissement collectif, modes de gestions des eaux pluviales, réseaux séparatifs, réseaux unitaires).

Art. 3.1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 8 et 90 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à un usage domestique, telles que définies aux articles 20 et 21 du présent règlement,
- les eaux industrielles soumises à autorisation préalable par le Président de l'Agglomération, définissant les conditions de prise en charge de celles-ci par la collectivité, comme indiqué au chapitre IV.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 36 et 37 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles soumises à autorisation préalable par la collectivité (eaux de refroidissement).

Art. 3.2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies aux articles 8 et 9 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 36 et 37 du présent règlement, les eaux usées assimilables à un usage domestique, telles que définies aux articles 20 et 21 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles soumises à autorisation par le Président de l'Agglomération, sont admises dans le même réseau.

Art. 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de pied d'immeuble" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Art. 5 - Modalités générales d'établissement d'un branchement neuf

Art. 5.1. caractéristiques du branchement

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Pour les réseaux unitaires, chaque immeuble possède un seul branchement. Si nécessaire, et sur demande, plusieurs branchements peuvent être réalisés en accord avec le service d'assainissement.

Pour les réseaux séparatifs et dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau, chaque immeuble a deux branchements parfaitement séparés :

- les eaux pluviales et certaines eaux de process industriels définies à l'article 3.1 sont collectées par le branchement comportant un regard de branchement siphonné (décantation - non remontée des odeurs),
- les eaux usées telles que définies à l'article 3.1 sont raccordées au collecteur public par un branchement comportant un regard de branchement non siphonné sans décantation.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du ou des branchement(s), au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En amont du branchement public, l'Agglomération peut exiger la pose de dispositifs spécifiques. Ces dispositifs peuvent être :

- les siphons disconnecteurs,
- les clapets anti-retour,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les séparateurs à fécule,
- les stations de relevage.

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Art. 5.2. Raccordement sur le regard de pied d'immeuble

Le raccordement des canalisations privatives sur le « regard de branchement » ou « regard de pied d'immeuble » défini à l'article 4 du présent règlement doit s'effectuer selon les prescriptions techniques délivrées lors du contrat de raccordement.

Le raccordement d'un branchement au réseau public d'assainissement collectif donne lieu à un contrôle des réseaux privés, conformément aux dispositions de l'article 54.

Art.5.3.Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux industrielles, ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le service d'assainissement de l'Agglomération.

Ce coût est décrit dans le contrat de raccordement établi à chaque demande. Les modalités de tarification sont fixées par l'Agglomération par voie de délibération. Une actualisation du tarif est réalisée annuellement, au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à compter de la réception du règlement d'un acompte égal à 50% du montant indiqué dans le contrat de raccordement. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer dans certains cas de branchement particuliers, pour les lotisseurs ou pour les rejets industriels.

Cette participation est indépendante de la participation financière prévue à l'article 19 du présent règlement (participation pour le financement de l'assainissement collectif).

Art. 6 – Le contrat de déversement

Art. 6.1. La souscription du contrat de déversement

La souscription d'un contrat de déversement est obligatoire pour bénéficier du service de l'Assainissement. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

En règle générale, la souscription est réalisée de façon automatique lors de la souscription du contrat de d'abonnement au Service de l'Eau. Les cas particuliers des rejets assimilés domestiques et des rejets industriels sont décrits aux chapitres III et IV du présent règlement.

La première facture comprend les frais d'accès au service de l'assainissement dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et vaut accusé réception du présent règlement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet d'un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Art. 6.2. La résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Dans le cas général, le contrat est résilié de manière automatique lors de la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau avec la même date d'effet.

Le Service Assainissement peut résilier le contrat si :

- L'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage du service
- Si aucune démarche n'a été effectuée pour la résiliation du contrat dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement

Art. 7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées / graisses,
- les lingettes et matières non ou peu solubles,
- les déversements désignés dans l'article 29 du

Règlement Sanitaire Départemental, notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si des rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur. De même, les frais liés aux actions correctives nécessaires seront mis à la charge de l'utilisateur.

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE II
EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art. 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans la limite de 400% dans les conditions réglementaires, par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas ou éloigné d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. La pose du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Ce dispositif de relevage sera entretenu au frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou de ses occupants.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère très difficile, l'Agglomération peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement avec la mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les immeubles dotés d'une canalisation mitoyenne faisant transiter les écoulements d'eaux usées d'un immeuble voisin, il est proposé d'adopter une servitude d'écoulement afin de régulariser la situation constatée, en portant à connaissance de chaque partie l'existence de cette servitude de droit privée.

En cas de désaccord entre voisins, le service assainissement peut proposer l'individualisation du raccordement des logements, selon les solutions techniques possibles. Le coût de branchement sera à la charge du demandeur.

Art. 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Toute création de branchement doit faire l'objet, d'une demande adressée au Président de l'Agglomération.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée le contrat de raccordement entre les parties.

L'Agglomération et son service d'assainissement sont obligatoirement consultés dès l'élaboration des projets d'aménagements urbains et industriels nouveaux et importants.

Art. 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, l'Agglomération exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

L'Agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de l'Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de l'Agglomération.

Art. 12 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

L'étude et la réalisation des branchements sont réalisées sous la responsabilité du service d'assainissement, et aux frais du propriétaire.

La réalisation du branchement d'assainissement se fait en respectant les prescriptions techniques définies dans le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Notamment il comprend :

- La mise en place d'un regard de pied d'immeuble en rejet direct en limite de domaine public muni d'un tampon de type « hydraulique ».

DOUAISSIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Un tuyau de diamètre minimum 160 mm avec une pente minimum de 3 cm/m, lui-même raccordé au collecteur d'assainissement public par l'intermédiaire d'une pièce spéciale assurant l'étanchéité.
- Les remblais et les réfections de surface sont réalisés en application du règlement de voirie de la commune concernée.

La pente minimum et le diamètre minimum peuvent être modifiés pour répondre aux contraintes altimétriques, pour faciliter le raccordement en gravitaire de l'immeuble desservi ou selon l'encombrement du sous-sol par tous autres concessionnaires. Ces modifications sont validées par le service assainissement et en accord écrit avec le bénéficiaire du branchement.

Art. 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Art. 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement.

La modification du branchement donne lieu à un contrôle des réseaux privés, conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement.

Art. 15 - Exécution d'office des travaux

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, l'Agglomération se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations d'assainissement situées dans le domaine public.

Ces travaux sont facturés à leur prix de revient majoré de 10%.

Art. 16 – Usage domestique d'eau ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé ou se raccordant au réseau d'assainissement est dans l'obligation de déclarer en Mairie l'utilisation d'eau de forage privé, de puits, de prélèvements ou de récupération des eaux pluviales utilisées à des fins domestiques (utilisation à l'intérieur de l'immeuble).

En complément de cette disposition, l'usager informe le service assainissement de l'existence de ce type d'installation. Cette information est nécessaire lorsque l'eau, produite par ces installations, est collectée par le réseau public d'assainissement.

Art. 17 - La facturation de l'assainissement

Art. 17.1 Les composantes de la facture

L'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante et qui s'applique sur les consommations d'eau de toutes origines (réseau public, forage privé, eaux pluviales récupérées, ...)

La redevance assainissement est facturée avec la facture de l'eau potable par le Service de l'eau potable. La redevance assainissement est calculée proportionnellement au volume exprimé en mètres cubes, enregistré et relevé au compteur d'eau par le Service de l'eau potable. La gestion de la facturation, d'encaissement et de recouvrement de la redevance assainissement sont identiques avec celles du Service de l'eau potable, selon les modalités et la réglementation en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...)

Tous les éléments de facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

DOUAISIS AGGLOMERATION
Direction du Cycle de l'Eau
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Art. 17.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Art. 17.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

La consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Art. 17.4. en cas de non paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Art. 18 – Dégrèvement de redevance

En application de la loi n°2011.525 dite « loi Warsmann » du 17 mai 2011, les usagers domestiques peuvent

bénéficier d'un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation annuelle établie sur la base des 3 dernières années de consommation suite à une fuite non visible après compteur et pour des eaux n'ayant pas rejoint le réseau de collecte.

En application de la délibération communautaire, le bénéfice de l'écrêtement est apporté après fourniture d'une attestation de réparation (par une entreprise de plomberie) dans le mois qui suit l'information liée à la surconsommation faite par le distributeur d'eau potable.

D'autres dispositions peuvent être appliquées pour écrêter les volumes pris en compte de la facturation du service assainissement, en cas de surconsommation fortuite. L'utilisateur doit solliciter l'organisme chargé de la distribution de l'eau pour obtenir une étude de sa demande, selon des dispositions établies par l'Agglomération, par voie de délibération.

Art. 19 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Par référence à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles neufs ou modifiés postérieurement (lors de la réalisation de travaux : extensions, aménagement intérieur ou changement de destination) à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que les modalités de calcul et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Cette participation ne se substitue pas aux frais d'établissement du branchement prévu à l'article 5 du présent règlement.

La mise en recouvrement de la PFAC est assurée par la collectivité. La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, soit à compter de l'achèvement des travaux sur la base de la D.A.A.C.T. et/ou du contrôle de raccordement stipulé dans l'article 54 du présent règlement.

CHAPITRE III
LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Art. 20 - Définition des eaux assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues des activités artisanales ou industrielles dont l'utilisation de l'eau est assimilable à une utilisation à des fins domestiques.

Cette catégorie comprend les activités suivantes :

- Les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,